

AGECAT

STATUTS ET RÈGLEMENTS DE L'AGECAT

Statuts et règlements A-2016

Association Générale des Étudiants et Étudiants du Cégep de L'Abitibi-
Témiscamingue du campus Rouyn-Noranda

Adoption

Les présents Statuts et règlements ont été adoptés lors de l'assemblée générale annuelle du 7 septembre 2016

Précision

Dans ce présent document, le genre masculin est utilisé dans le seul but de l'alléger. Ce genre désigne aussi bien les femmes que les hommes.

Table des matières

Titre I : dispositions générales	7
Chapitre I : terminologie	7
Section 1 : définitions	7
Section 2 : L’interprétation.....	10
Chapitre II : disposition	10
Section I : objet.....	10
Section II : appellation	10
Section III : identification.....	10
Section IV : Du siège social	10
Section V : buts.....	11
Section VI : De l’utilisation des identifiants.....	11
Section VII : Des autres identifiants.....	11
Titre III : De la souveraineté	12
Chapitre I : De l’indépendance	12
Chapitre II : De la délégation	12
Section I : De l’affiliation à une fédération.....	12
Section II : Des coalitions.....	12
Section III : Des représentants.....	12
Chapitre III : De la souveraineté locale	13

Titre III : Des membres.....	14
Chapitre I : Du statut de membre	14
Section I : Définition	14
Chapitre II : De la cotisation	14
Chapitre III : De la modification du statut de membre	15
Section I : Suspension	15
Section III : droits.....	17
Chapitre IV : Régie de l'AGÉCAT	18
Section I : Généralité	18
section II : De l'assemblée générale	18
Section III : Avis de convocation et Quorum	19
Section IV : Des assemblées générales ordinaires	19
Section II : Des assemblées générales annuelles	19
Section III : Des assemblées générales extraordinaires	19
Section IV : Des assemblées générales électorales	20
Chapitre II : Le conseil d'administration	21
Section I : Définition	21
Section II : Pouvoir	22
Section III : composition	23
Section IV : Le mandat	23
Section V : Démission	24
Section VI : retrait du droit de siéger	24
Section VII : Vacance.....	25
Section VIII : Fonctionnement	25
Section IX : réunion d'urgence	26
Section X : Poste du conseil d'administration	26
Section XI : Observateur	27

Section XII : Élection	27
Section I : Définition	28
Section II : Pouvoir	28
Section III : Composition	29
Section IV : La présidence	30
Section V : La vice-présidence	31
Section VI : La coordination aux affaires pédagogiques	32
Section VII : La coordination aux affaires étudiantes	33
Section VIII : La coordination aux affaires externes et politiques	34
Section IX : La coordination aux communications	35
Section X : La coordination aux affaires socioculturelles	36
Section XI : La coordination aux affaires environnementales	37
Section XII : Les conseillers	37
Section XIII : Les membres adjoints	38
Section XIV : Les élections	38
Section XV : Le mandat	38
Section XVI : Solidarité et professionnalisme	38
Section XVII : Les postes vacants	39
Section XVIII : Démission	39
Section XIX : Motion de blâme, suspension et destitution	41
Section XX : Fonctionnement interne	42
Section XXI : Résolution urgente	43
Chapitre IV : Les comités	44
Chapitre V : Les commissions	44
Titre V : Procédures	45
Chapitre I : Affaire financière et bancaire	45
Section I : Affaire bancaire	45

Section II : Revenu ordinaire	45
Chapitre II : Contrat	46
Titre VI : Élections.....	47
Chapitre I : Processus des élections	47
Section I : Tenue des élections	47
Section II : Procédure d’élection générale par vote référendaire.....	47
Titre V : Référendum	50
Chapitre I : Règles générales	50
Section I : procédure.....	50
SECTION II : RÉFÉRENDUM D’AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION	51
Titre vi : modifications des règlements.....	53

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE I : TERMINOLOGIE

SECTION 1 : DÉFINITIONS

1. À moins que le contexte ne s'y oppose, les termes suivants présents dans les présents Statuts et règlements et dans tous les autres documents de l'AGÉCAT signifient :
 - a) «AGÉCAT» : Association Générale des Étudiants et Étudiantes du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue du campus de Rouyn-Noranda;
 - b) «Membre» : étudiant inscrit au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue à un ou plusieurs cours et qui a acquitté sa cotisation dans les délais requis;
 - c) «Année scolaire» : selon le calendrier fourni par le Cégep. Elle comprend les sessions d'automne, d'hivers et d'été;
 - d) «Session» : les sessions d'automne et d'hiver en vertu de la Loi sur les collèges d'enseignement général et professionnel;
 - e) «Cégep» : Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et tous ces campus;
 - f) « Instance » : l'assemblée générale, le conseil d'administration, le conseil exécutif, un comité ou une commission;
 - g) « Assemblée générale (AG) » l'assemblée regroupant tous les membres de l'AGÉCAT;
 - h) « Assemblée générale extraordinaire » : l'assemblée générale extraordinaire des membres de l'AGÉCAT;
 - i) « Assemblée générale annuelle » : l'assemblée générale annuelle des membres de l'AGÉCAT;
 - j) « Assemblée générale électorale » : l'assemblée générale électorale des membres de l'AGÉCAT;

- k) « Officier » : membre élu au conseil d'administration ou au conseil exécutif
- l) « Conseil d'administration » : l'instance qui réunit l'ensemble des administrateurs de l'AGÉCAT;
- m) « Administrateur » : un membre élu ou intérimaire au conseil d'administration de l'AGÉCAT.
- n) « Conseil exécutif » : L'instance qui réunit l'ensemble des exécutants de l'AGÉCAT;
- o) « Exécutant » : un membre élu ou intérimaire au conseil exécutif de l'AGÉCAT;
- p) « Concentration d'étude » : Les programmes et techniques du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus de Rouyn-Noranda.
- q) « Réunion » réunion d'une instance autre que l'assemblée générale
- r) « Référendum » : consultation générale de l'ensemble des membres de l'AGÉCAT sur la base d'un vote secret sur plus d'un jour déterminé selon les règles DGEQ.
- s) « vote référendaire » : consultation générale de l'ensemble des membres de l'AGÉCAT notamment sur les votes de grève, sur les cotisations ou les élections générales annuelles, par vote secret sur la plateforme Omnivox.
- t) « Cotisation » : la somme versée par chaque membre à l'AGÉCAT;
- u) « Comité » : comité instauré par l'assemblée générale pour coordonner l'action de l'AGÉCAT sur un sujet ou un dossier donné;
- v) « Commission » : commission consultative chargée d'étudier un sujet ou un dossier donné;
- w) « Étudiant à temps plein » : un étudiant reconnu comme tel par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;

- x) « Étudiant à temps partiel » : un étudiant reconnu comme tel par le Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue;
- y) « Fédérations » : un regroupement national d'associations étudiantes;
- z) « Association syndicale » : un regroupement national d'association syndicale.
- aa) « F.E.C.Q. » : Fédération étudiante collégiale du Québec;
- bb) « Coalition » : organisme ou regroupement d'organismes auquel l'AGÉCAT décide de s'associer, d'établir un partenariat, d'appuyer ou de participer;
- cc) « Statuts et règlements » : Les présents Statuts et règlements instituant les règles de fonctionnement de l'AGÉCAT;
- dd) « jour ouvrable » : désigne les jours où le Cégep dispense l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein. Est également considéré comme un « jour ouvrable », toutes les journées de grève où autrement le Cégep aurait dispensé l'enseignement régulier aux étudiants à temps plein.
- ee) « Quorum » : nombre ou pourcentage de personne habilités à voter, nécessaires pour que l'assemblée ou la réunion soit apte à se prononcer;
- ff) « Huis clos » : l'interdiction pour toute personne non habilitée à siéger à une instance d'y être présent, cependant le procès-verbal sera complet et disponible;
- gg) « Majorité » : 50% + 1 des voix exprimées
- hh) « Double majorité » : deux tiers des suffrages.

SECTION 2 : L'INTERPRÉTATION

2. Les présents Statuts et règlements ont préséance sur tout autre règlement de l'AGÉCAT.

CHAPITRE II : DISPOSITION

SECTION I : OBJET

3. Les étudiants qui sont inscrits au Cégep sont regroupés en une association personnifiée légalement constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, accréditée en vertu de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élève ou d'étudiants et connue sous le nom de l'Association Générale des Étudiants et Étudiantes du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue et l'AGÉCAT est une compagnie incorporée le 18 avril 1991.

SECTION II : APPELLATION

4. La dénomination sociale de la corporation régie est: « Association Générale des Étudiants et Étudiante du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue »
5. L'acronyme de la corporation est : « AGÉCAT »

SECTION III : IDENTIFICATION

6. Les logos de l'AGÉCAT sont ceux qui apparaissent ci-dessous :



SECTION IV : DU SIÈGE SOCIAL

7. Le Siège social de l'AGÉCAT est situé au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, 425, boulevard du Collège, Rouyn-Noranda (QC) J9X 5E5, dans les locaux assignés par le Cégep. Toute autre adresse déterminée par le conseil d'administration est également valide.

SECTION V : BUTS

8. Les buts de l'AGÉCAT sont notamment :
- a) Représenter ses membres et défendre leurs intérêts et leurs droits. Il est donc du devoir de l'AGÉCAT de représenter ses membres devant les instances du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue, d'y défendre les intérêts des étudiants, de s'assurer que les droits de tous les étudiants soient respectés;
 - b) Regrouper ses membres et favoriser leur vie collective. C'est dans l'objectif de l'AGÉCAT d'organiser des activités diverses pour unir ses membres et améliorer la vie collégiale;
 - c) Favoriser le développement de leur conscience sociale. Il est donc du devoir de l'AGÉCAT d'œuvrer dans le but de donner à ses membres une expérience d'ouverture sociale et d'entraide;
 - d) Assurer la représentation efficace de ses membres. Il est donc du devoir de l'AGÉCAT d'assurer une présence active dans les instances où l'AGÉCAT est membre à l'extérieur du Cégep;

SECTION VI : DE L'UTILISATION DES IDENTIFIANTS

9. Les éléments identifiants l'AGÉCAT ne peuvent être utilisés qu'avec l'autorisation de l'assemblée générale, du conseil d'administration ou du conseil exécutif.

SECTION VII : DES AUTRES IDENTIFIANTS

10. L'AGÉCAT peut décider ou reconnaître par voie de règlement tout symbole qu'elle juge pertinent pour la représenter.

TITRE III : DE LA SOUVERAINETÉ**CHAPITRE I : DE L'INDÉPENDANCE**

11. L'AGÉCAT est, sous réserve des articles 14, 15 et 16 des présents Statuts et règlements, le seul organisme habilité à représenter et à conclure des ententes au nom de l'ensemble de ses membres.
12. L'AGÉCAT s'administre et se règle elle-même, par ses différentes instances dans le respect de la loi.
13. L'AGÉCAT ne peut être mis sous tutelle par aucune personne physique ou morale à moins d'une décision légale en ce sens.

CHAPITRE II : DE LA DÉLÉGATION**SECTION I : DE L'AFFILIATION À UNE FÉDÉRATION**

14. L'affiliation à une fédération peut être décidée, par référendum, selon les modalités convenues entre la fédération et l'AGÉCAT, en conformité avec les présents Statuts et règlements.
15. Si une affiliation est décidée, la fédération auquel adhère l'AGÉCAT est habilitée à représenter les membres selon les modalités convenues entre les deux parties, en conformité avec les règlements de l'AGÉCAT et de la fédération ainsi qu'avec le principe de souveraineté locale.

SECTION II : DES COALITIONS

16. L'AGÉCAT, par règlement, décision ou ratification d'une instance représentative, peut déléguer une partie de son pouvoir de représentation dans le cadre d'une coalition, en conformité avec les règlements de l'AGÉCAT et de la coalition ainsi qu'avec le principe de souveraineté locale.

SECTION III : DES REPRÉSENTANTS

17. Les représentants de l'AGÉCAT doivent agir en conformité avec les positions reçues de l'Assemblée générale.

CHAPITRE III : DE LA SOUVERAINETÉ LOCALE

- 18.** L'AGÉCAT peut organiser toute action jugée pertinente par l'instance compétente, malgré toute affiliation ou coalition. Une fédération ou une coalition à laquelle participe l'AGÉCAT ne peut organiser quelque action que ce soit sans le consentement de l'AGÉCAT.
- 19.** L'AGÉCAT peut prendre toute position jugée pertinente par l'instance compétente, malgré toute affiliation ou coalition.
- 20.** Toute intervention, sur le Campus de Rouyn-Noranda, provenant d'une fédération ou d'une coalition à laquelle participe l'AGÉCAT doit faire l'objet d'une entente verbale ou écrite.
- 21.** En cas de référendum d'affiliation ou de désaffiliation à une fédération, l'AGÉCAT doit permettre à la fédération concernée de faire valoir loyalement son option.

TITRE III : DES MEMBRES

CHAPITRE I : DU STATUT DE MEMBRE

SECTION I : DÉFINITION

22. Est membre de la l'AGÉCAT tout étudiant qui remplit les conditions suivantes :
- a) Est reconnu comme étudiant à temps plein ou à temps partiel pour la session en cours au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus de Rouyn-Noranda ;
 - b) S'acquitte de sa cotisation fixée par l'AGÉCAT

CHAPITRE II : DE LA COTISATION

23. La cotisation que chaque membre doit verser à l'AGÉCAT par session est proposée par le conseil d'administration lors de la présentation du budget.
24. Selon l'article 52 de la Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants, si la cotisation proposée, par le conseil d'administration lors de la présentation du budget, est différente de celle fixée précédemment, la modification de la cotisation doit être approuvée suite à un vote référendaire dont le quorum est de plus de 10 % ou d'un vote à une assemblée générale extraordinaire sur le sujet. De plus, une majorité double est requise.
25. La cotisation est perçue par le Cégep au début de chaque session et versée à l'AGÉCAT.
26. La cotisation n'est en aucun cas remboursable par l'AGÉCAT, parce que la loi nous le permet.
27. Tout étudiant peut retirer son adhésion en tout temps en le signifiant par écrit au secrétaire général de l'organisme. Ce retrait ou cette démission prend effet à la date de réception de l'avis ou à toute date postérieure précisée dans ledit avis. En fonction de l'article 26 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, l'étudiant n'aura cependant plus droit aux autres services offerts par l'AGÉCAT et ne pourra prendre part aux instances démocratiques.

CHAPITRE III : DE LA MODIFICATION DU STATUT DE MEMBRE

28. Tout membre perd automatiquement ce statut et tous les droits, devoirs et privilèges qui s'y rattachent dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- a) l'étudiant interrompt ou termine ses études collégiales;
 - b) l'étudiant poursuit ses études dans un autre Cégep ou campus;
 - c) l'étudiant est suspendu selon les modalités des articles 29 et 30;
 - d) l'étudiant décède.

SECTION I : SUSPENSION

29. Le conseil d'administration peut suspendre pour quinze (15) jours maximum un membre qui :
- a) a une conduite contraire aux valeurs et à la mission de l'organisme ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à l'organisme

Constitue une conduite préjudiciable notamment le fait de porter des accusations fausses ou mensongères à l'endroit de l'AGECAT, de ses exécutants, de ses représentants, de ses employés ou de l'organisation nationale à laquelle l'AGECAT est affilié;

- 30.** Avant de procéder à la suspension d'un membre, le conseil d'administration doit :
- a) Informer l'étudiant des motifs de la décision ainsi que du lieu, la date et l'heure de la réunion du conseil d'administration pendant laquelle son cas sera discuté, et ce, dans le même délai que celui prévu pour la convocation de ladite réunion;
 - b) Permettre à l'étudiant en cause d'assister à la réunion et de prendre la parole pour exposer les motifs pour lesquels il s'oppose à la résolution proposant sa suspension

Un vote à majorité double des administrateurs présent à la réunion du conseil d'administration est nécessaire pour la suspension du membre en cause;

Le conseil d'administration doit déterminer la période pendant laquelle l'étudiant sera suspendu.

- c) Voir à ce que la procédure assure la confidentialité des débats, préserve la réputation de l'étudiant en cause et soit équitable;

Le président de l'AGÉCAT est maître de la procédure;

La décision du conseil d'administration est finale et sans appel.

SECTION III : DROITS

- 31.** Tout membre de l'AGÉCAT a le droit de :
- a) Vote, de parole et de proposition lors des assemblées générales;
 - b) Voter lors des élections;
 - c) Se présenter à un poste d'administrateur, d'exécutant ou toute autre instance de l'AGÉCAT;
 - d) Faire parvenir au conseil exécutif tout grief et/ou suggestion visant à assurer le mieux-être des membres;
 - e) D'assister aux réunions du conseil d'administration et du conseil exécutif, sauf en cas de huis clos;
 - f) D'assister et de participer aux Assemblées générales;
 - g) De s'impliquer dans son milieu et de participer à la vie étudiante;
- 32.** Un membre peut demander et obtenir une copie de tout document de l'AGÉCAT dans un délai raisonnable établi par le conseil exécutif et le demandeur. Toutefois, l'AGÉCAT se doit de protéger la confidentialité et la vie privée de ses membres et peut refuser de fournir certains documents. Ce refus s'applique notamment, mais sans s'y restreindre, à la liste des étudiants, aux demandes de financement, aux demandes de remboursement, aux formulaires de plainte et à tout document avec la mention confidentielle ou qui contient des renseignements personnels sur l'un des membres.

CHAPITRE IV : RÉGIE DE L'AGÉCAT**SECTION I : GÉNÉRALITÉ**

- 33.** Les affaires de l'AGÉCAT sont régies par les instances
- a) L'Assemblée générale (ordinaire, extraordinaire, électorale et annuelle);
 - b) Le conseil d'administration
 - c) Le conseil exécutif

SECTION II : DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

- 34.** L'Assemblée générale est l'instance décisionnelle qui réunit l'ensemble des membres de l'AGÉCAT.
- 35.** L'assemblée générale est l'instance suprême de l'AGÉCAT et peut :
- a) Adopté les propositions de modifications des présents Statuts et règlements de l'AGÉCAT, conformément à l'article 181 des présents Statuts et règlements;
 - b) Adopter le budget annuel et les états financiers de l'AGÉCAT;
 - c) Prendre toute position jugée nécessaire, au nom de l'AGÉCAT;
 - d) Adopter toute recommandation de position à ajouter au cahier de position;
 - e) Élire ou révoquer les officiers de l'AGÉCAT, selon la procédure en vigueur;
 - f) Recevoir et adopter le rapport annuel du conseil exécutif;
 - g) Recevoir et adopter le rapport annuel du conseil d'administration;
 - h) Recommander au conseil d'administration la création d'un comité jugée pertinente;
 - i) Instaurer toute commission jugée pertinente;
 - j) Permettre avec un vote à majorité double, une dérogation aux présents Statuts et règlements de l'AGÉCAT ;
 - k) Autoriser les dépenses de plus de 10 000\$ non compris dans le budget annuel;
 - l) Proposer un libellé pour un vote référendaire sur la grève;
 - m) Proposer une période de vote référendaire pour les élections;
 - n) Proposer une assemblée générale extraordinaire ou un référendum afin de modifier la cotisation.

SECTION III : AVIS DE CONVOCATION ET QUORUM

36. Un premier avis de convocation doit être envoyé au moins deux semaines avant la date de l'assemblée et un deuxième avis de convocation doit être envoyé une semaine avant la date de l'assemblée
37. Les avis de convocation doivent être envoyés à tous les membres par messagerie interne Omnivox et contenir la date, l'heure, le lieu et les points de l'ordre du jour.
38. Un membre peut faire une demande d'ajout, de modification ou de suppression de point au conseil exécutif suite à l'envoi du premier avis de convocation et avant le deuxième.
39. Le quorum d'une assemblée générale ordinaire, annuelle et électorale doit être constitué de 1% des membres.

SECTION IV : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES

40. Une assemblée générale ordinaire est convoquée par une instance de l'AGÉCAT, dans un délai maximum de deux mois après le début de chaque session.

SECTION II : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ANNUELLES

41. Une assemblée générale annuelle est convoquée par le conseil exécutif dans les six premières semaines de la session d'automne et vise à adopter le budget, les états financiers et les orientations.

SECTION III : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES EXTRAORDINAIRES

42. Une assemblée générale extraordinaire est convoquée par une instance de l'AGÉCAT ou par pétition de 1% des membres de l'AGÉCAT contenant la date, le lieu et la raison de l'assemblée générale.
43. Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur tout sujet et à tout moment jugée pertinente.
44. Une assemblée générale extraordinaire portera sur un seul sujet précis et l'ordre du jour ne peut être modifié.

45. Un premier avis de convocation doit être envoyé au moins deux jours avant la date de l'assemblée et un deuxième avis de convocation doit être envoyé la journée même de l'assemblée
46. Les avis de convocation doivent être envoyés à tous les membres par messagerie interne Omnivox et contenir la date, l'heure, le lieu et la proposition d'ordre du jour.
47. Le quorum de l'assemblée générale extraordinaire doit être constitué de 3% des membres. Si l'assemblée a été convoquée par une pétition, 75% des signataires doivent être présents lors de l'assemblée générale extraordinaire.

SECTION IV : DES ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ÉLECTORALES

48. Une assemblée générale électorale est convoquée par le conseil exécutif dans les deux derniers mois de la session d'hiver et vise à recevoir les rapports annuels des officiers du conseil exécutif et du conseil d'administration, présenter les états financiers provisoires et ouvrir la période électorale.

CHAPITRE II : LE CONSEIL D'ADMINISTRATION**SECTION I : DÉFINITION**

49. Le conseil d'administration est l'instance législative de l'AGECAT, intermédiaire entre l'assemblée générale et le conseil exécutif.
50. Le Conseil d'administration est chargé de la bonne gouvernance de l'AGECAT dans le cadre administratif des résolutions prises par l'assemblée générale. Il voit aux affaires légales de l'AGECAT, à l'administration, aux tâches administratives et s'assure du respect de la loi et des règlements.
- A) Il oriente les actions du Conseil exécutif en respectant les orientations prises en assemblée générale.
 - B) Il s'occupe de tout dossier soumis par l'assemblée générale ou par le conseil exécutif.

SECTION II : POUVOIR

51. Le conseil d'administration est l'instance légale de l'AGECAT et peut :
- a) Nommer des officiers de façon intérimaire et nommer des représentants sur les instances du Cégep;
 - b) Adopter toute politique par un vote à majorité double du conseil d'administration qui devra être adopté par l'assemblée générale pour devenir permanent;
 - c) Décider d'intenter des poursuites judiciaires et répondre à celles qui pourraient être intentées envers l'AGECAT;
 - d) Attribuer une motion de blâme à tous les administrateurs ou exécutants ne respectant pas ces mandats, la mission de la corporation, ou ayant un comportement empêchant la saine gestion de l'AGECAT ;
 - e) Retirer le droit de siéger, à majorité double des voix exprimées, tout administrateur ou exécutant conformément aux *articles 60 à 65* des présents Statuts et règlements ;
 - f) Faire des recommandations à l'assemblée générale sur tout sujet qu'il juge pertinent;
 - g) Donner des mandats au conseil exécutif;
 - h) Autoriser des dépenses comprises entre 501\$ et 10 000\$ non compris dans le budget annuel par session;
 - i) Préparer et adopter provisoirement le budget annuel de l'AGECAT avant de le faire adopter officiellement par l'assemblée générale annuelle;
 - j) Proposer le montant de la cotisation à une assemblée générale avant de le faire adopter par une assemblée générale extraordinaire ou par référendum;
 - k) Exercer tout pouvoir qui lui est délégué par l'assemblée générale;
 - l) Établir des commissions ou des comités.
52. Les administrateurs peuvent et doivent :
- a) Assister à toutes les réunions du conseil d'administration
 - b) Suggérer une marche à suivre ou des actions à entreprendre
 - c) Remplir tous les devoirs inhérents à leur tâche
 - d) Être solidaire et être respectueux des décisions prises par l'assemblée générale et par le conseil d'administration

SECTION III : COMPOSITION

53. Le conseil d'administration est composé:

- a) Du président du conseil exécutif de l'AGÉCAT;
- b) De deux étudiants du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus Rouyn-Noranda n'étant pas exécutant dument élu par les étudiants;
- c) Un représentant de chaque concentration d'étude du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus Rouyn-Noranda élus par leurs pairs;
- d) Un membre de l'exécutif de l'association générale des étudiants et étudiantes du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus de Rouyn-Noranda élu par le conseil exécutif de l'AGÉCAT;
- e) Un membre de l'exécutif de l'association générale des étudiants et étudiantes du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus d'Amos élu par le conseil exécutif de l'AGÉCAT-Amos;
- f) Un membre de l'exécutif de l'association générale des étudiants et étudiantes du Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus de Val-D'Or élu par le conseil exécutif de l'AGECAT-VD.

54. Au moins 7 sièges du conseil d'administration doivent être occupés pour être habilités à voter. Advenant le cas où il n'y a pas assez de sièges occupés au conseil d'administration, le conseil exécutif assurera les pouvoirs du conseil d'administration.

SECTION IV : LE MANDAT

55. Le mandat des administrateurs débute à la première réunion dument convoquée dudit conseil et se termine lors de la fin des élections générales annuelles en session d'hiver.

SECTION V : DÉMISSION

56. Après deux (2) absences aux réunions du conseil d'administration, l'administrateur sera considéré comme démissionnaire.
57. En tout temps, un administrateur peut démissionner de son poste en transmettant un avis écrit au président de l'AGÉCAT. Cet avis devra contenir la date de la démission et une raison de la démission. Par la suite, le président du conseil d'administration devra en aviser les autres administrateurs.
58. Si un représentant de concentration d'étude est considéré comme démissionnaire ou démissionne, le président de l'AGÉCAT ou le coordonnateur aux affaires étudiantes devra contacter ladite concentration afin de procéder à de nouvelle élection.
59. Si un membre d'une association est considéré comme démissionnaire ou démissionne, le président de l'AGÉCAT ou le coordonnateur aux affaires externes et politiques devra contacter ladite association afin de procéder à de nouvelle élection.

SECTION VI : RETRAIT DU DROIT DE SIÉGER

60. Un administrateur peut être suspendu de ses fonctions si son comportement va à l'encontre des intérêts de l'AGÉCAT ou s'il n'a pas respecté les présents Statuts et règlements.
61. Le conseil d'administration doit fixer la durée de la suspension qui ne pourra pas excéder trente (30) jours. La suspension doit être adoptée à majorité double des voix exprimées.
62. Durant sa suspension, l'administrateur devra remettre tous les documents que le conseil lui a fournis. De plus, il ne détient plus son droit de vote aux réunions du conseil d'administration. Enfin, s'il s'agit d'un exécutant, celui-ci devra remettre sa ou ses clés.
63. Un administrateur peut être exclu du conseil d'administration si le conseil d'administration juge qu'il a fait une faute grave envers l'AGÉCAT.

64. Le conseil d'administration doit fixer la durée de l'exclusion qui ne pourra pas excéder deux (2) sessions. L'exclusion doit être adoptée à majorité double des voix exprimées durant cette réunion extraordinaire. L'administrateur expulsé devra être réélu à la fin de son expulsion.
65. Le conseil d'administration doit fixer la date de la réunion extraordinaire où l'ordre du jour n'a qu'un seul point : L'expulsion. Le conseil d'administration rencontrera l'officier en faute dans cette réunion extraordinaire afin de recevoir sa défense.

SECTION VII : VACANCE

66. En cas de vacance du conseil d'administration, le conseil exécutif assumera les pouvoirs du conseil d'administration.

SECTION VIII : FONCTIONNEMENT

67. Les réunions du conseil d'administration sont ouvertes à tous les membres de l'AGÉCAT en tant qu'observateur. Ceux-ci peuvent obtenir le droit de parole avec l'accord du président de réunion. En cas de huis clos, toutes les personnes présentes qui ne sont pas administrateurs devront quitter la salle.
68. Le quorum est fixé à un tiers (1/3) du total des administrateurs. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une réunion ordinaire du conseil d'administration, le président de l'AGÉCAT doit convoquer une autre réunion du conseil d'administration dans les 10 jours ouvrables suivant la réunion dont le quorum n'a pas été atteint.
69. Lors d'une reprise d'une réunion du conseil d'administration suite à un défaut du quorum à une réunion régulière, le quorum de la reprise de la réunion du conseil d'administration est fixé par les officiers administrateurs présents.
70. Le conseil d'administration est convoqué par le président de l'AGÉCAT. L'avis de convocation, ainsi que l'ordre du jour sera transmis par les moyens jugés appropriés, et ce, au moins cinq (5) jours ouvrables avant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

71. Le conseil d'administration adopte un calendrier annuel des réunions ordinaires du conseil d'administration proposé par le conseil exécutif lors de sa première réunion. Ce calendrier doit contenir minimum quatre (4) réunions par session.
72. Une réunion du conseil d'administration peut être convoquée pour traiter d'un ou plusieurs sujets en particulier. La réunion extraordinaire du conseil d'administration peut-être convoqué par :
 - a) Le président de l'AGÉCAT
 - b) Vingt-cinq pour cent (25%) des administrateurs en faisant parvenir par écrit la demande d'une réunion extraordinaire du conseil d'administration au président de l'AGÉCAT. Celui-ci devra alors convoquer ladite réunion du conseil d'administration dans les cinq (5) jours ouvrables.

SECTION IX : RÉUNION D'URGENCE

73. En cas d'urgence, une réunion extraordinaire du conseil d'administration pourra être convoquée avec un délai de vingt-quatre (24) heures.

SECTION X : POSTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

74. Les postes du conseil d'administration sont ;
 - a) Le président de l'AGÉCAT;
 - b) Le vice-président du conseil d'administration;
 - c) Le secrétaire général.
75. Le président de l'AGÉCAT assure la présidence du conseil d'administration.
76. Le vice-président du conseil d'administration est élu parmi les administrateurs présents lors de la première réunion du conseil d'administration.
77. Le secrétaire général du conseil d'administration est élu parmi les administrateurs présents lors de la première réunion du conseil d'administration.
78. Les tâches du président de l'AGÉCAT sont :
 - a) Diriger les réunions selon les procédures en vigueur;
 - b) Exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité sans abstention.

79. Les tâches du vice-président du conseil d'administration sont ;
a) Remplacer le président lors de son absence aux réunions du conseil d'administration
80. Les tâches du secrétaire général du conseil d'administration sont :
a) Vérifier l'authenticité des documents reçus par l'AGÉCAT;
b) Assurer la conformité des documents sortant de l'AGÉCAT.
81. Tous les administrateurs possèdent le droit de vote et un vote.
82. Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix exprimées.

SECTION XI : OBSERVATEUR

83. La direction aux affaires étudiantes et des communications et l'adjoint à l'exécutif ont un siège d'observateur au conseil d'administration. Ils possèdent le droit de parole, mais aucun droit de vote. Ils peuvent faciliter les démarches du conseil d'administration en étant secrétaires de réunion.

SECTION XII : ÉLECTION

84. L'élection des membres du conseil d'administration se fait selon les règles d'élection décrite dans les présents Statuts et règlements, au titre VI

CHAPITRE III. LE CONSEIL EXÉCUTIF**SECTION I : DÉFINITION**

85. Le conseil exécutif est l'instance qui exerce toutes les tâches et remplit toute fonction que lui confie l'assemblée générale et le conseil d'administration.
86. Le conseil exécutif est chargé de la bonne gouvernance de l'AGECAT dans le cadre général des résolutions prises par l'assemblée générale. Il voit aux affaires courantes de l'AGECAT, à l'exécution des tâches confiées par l'assemblée générale ou le conseil d'administration et veille au bon fonctionnement de l'ensemble de l'AGÉCAT.

SECTION II : POUVOIR

87. Le conseil exécutif est l'instance exécutive de l'AGÉCAT et a les pouvoirs et les devoirs suivants :
- a) Exécuter les mandats qu'il reçoit de l'assemblée générale et du conseil d'administration;
 - b) Proposer une recommandation d'ajout de mandat au conseil d'administration;
 - c) Proposer une recommandation d'ajout de position à l'assemblée générale;
 - d) Veiller à la saine gestion des ressources de l'AGÉCAT dans les balises imposées par l'assemblée générale et le conseil d'administration;
 - e) Autoriser les dépenses inférieure ou égale à cinq cents dollars (500\$) n'étant pas compris dans le budget annuel par session.
 - f) Établir des politiques provisoires qui devront être entérinées par l'assemblée générale pour devenir permanentes;
 - g) Coordonner l'action de l'AGÉCAT dans tous les dossiers dans lesquels elle est impliquée;
 - h) Faire un rapport écrit au conseil d'administration à toutes les fins de session ;
 - i) Présenter un bilan annuel de ses activités à l'assemblée générale électorale.

SECTION III : COMPOSITION

- 88.** Le conseil exécutif est composé de douze (12) exécutants, élus, intérimaire ou provisoire selon les procédures d'élection ou en cas de vacance prévue aux présents Statuts et règlements.
- 89.** Tout membre de l'AGÉCAT peut présenter sa candidature à un poste d'exécutant au sein du conseil exécutif, il doit :
- a) Être un membre étudiant au Cégep de l'Abitibi-Témiscamingue campus de Rouyn-Noranda pendant sa mise en candidature ;
- 90.** Aucun membre ne peut occuper plus d'un poste à la fois de façon permanente.
- 91.** Le conseil exécutif est composé de douze (12) exécutants, soient :
- Le président
 - Le vice-président
 - Le coordonnateur aux affaires pédagogiques
 - Le coordonnateur aux affaires étudiantes
 - Le coordonnateur aux affaires externes et politiques
 - Le coordonnateur aux communications
 - Le coordonnateur aux affaires socioculturelles
 - Le coordonnateur aux affaires environnementales
 - Quatre (4) conseillers

SECTION IV : LA PRÉSIDENTE

92. Le président de l'AGÉCAT est le coordonnateur général, il doit ;
- a) Agir comme porte-parole de l'AGÉCAT ;
 - b) Coordonner l'ensemble des activités de l'AGÉCAT par la création d'un plan d'action par session et établir les objectifs à atteindre avec le conseil exécutif dans les premières rencontres de chaque session ;
 - c) Veiller au bon fonctionnement et à la solidarité du conseil exécutif ;
 - d) Soutenir les autres exécutants dans leurs tâches ;
 - e) Agir comme premier signataire officiel sur tous les documents d'ordre administratif et financier requérant une signature officielle ;
 - f) Veiller à ce que toutes les exigences de la loi soient appliquées et respectées par l'AGÉCAT ;
 - g) Veiller à ce que les présents Statuts et règlements soient appliqués et respectés par l'AGÉCAT;
 - h) Veiller à ce qu'un étudiant représente efficacement les membres de l'AGÉCAT sur le siège réservé aux étudiants du conseil d'administration du Cégep;
 - i) Coordonner, de concert avec le coordonnateur aux communications, la présence et l'implication de l'AGÉCAT dans les médias et au sein du mouvement étudiant ;
 - j) Présider les réunions du conseil exécutif ;
 - k) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche ;
 - l) Siéger à titre de président de l'AGÉCAT au conseil d'administration de l'AGÉCAT.

SECTION V : LA VICE-PRÉSIDENTE

- 93.** Le vice-président de l'AGÉCAT est l'organisateur général, il doit ;
- a) Organiser le bon fonctionnement et encadrer les activités de l'AGÉCAT à l'aide du plan d'action de la session ;
 - b) Favoriser la communication entre l'AGÉCAT et ses membres ;
 - c) Assister le président et les coordonnateurs dans leurs fonctions ;
 - d) Prendre connaissance de tous les dossiers de l'AGÉCAT et en assurer le suivi et leur réalisation ;
 - e) convoquer les réunions du conseil exécutif et fournir l'ordre du jour ;
 - f) Veiller au respect du budget annuel voté par l'assemblée générale ;
 - g) Agir comme deuxième signataire officiel sur tous les documents d'ordre financier requérant une deuxième signature officielle ;
 - h) Superviser l'adjoint à l'exécutif ainsi que tous autres employés de l'AGÉCAT;
 - i) Remplacer le président en cas d'incapacité de celui-ci ou d'une démission de celui-ci jusqu'à la nomination d'un président intérimaire. De ce fait, il acquiert de façon temporaire tous les devoirs et pouvoirs du président;
 - j) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

SECTION VI : LA COORDINATION AUX AFFAIRES PÉDAGOGIQUES

- 94.** Le coordonnateur aux affaires pédagogiques cherche à identifier et à résoudre les questions d'ordre pédagogique des étudiants et il doit ;
- a) Développer le discours pédagogique de l'AGÉCAT ;
 - b) Assurer la confidentialité des dossiers d'ordre pédagogique ;
 - c) Assister tout étudiant en faisant la demande lors d'un grief d'ordre pédagogique ;
 - d) Rencontrer avec tous les étudiants en faisant la demande les autorités concernées par un grief d'ordre pédagogique ;
 - e) Faire le lien avec d'autre instance telle que Juripop pour tout étudiant en faisant la demande pour un dossier d'ordre légale;
 - f) Veiller à la représentation adéquate de l'AGÉCAT à la commission des études du Cégep et en aviser dans les plus brefs délais la direction afin d'ajuster l'horaire du représentant ;
 - g) Faire des recommandations au Cégep ou à la commission des études du Cégep pour améliorer la pédagogie ;
 - h) Mettre sur pied des activités d'ordre pédagogique ;
 - i) Faire l'analyse des demandes de remboursement pédagogique et proposer une recommandation au conseil exécutif ;
 - j) Faire des recherches de nature pédagogique ou académique à la demande du conseil exécutif.

SECTION VII : LA COORDINATION AUX AFFAIRES ÉTUDIANTES

95. Le coordonnateur aux affaires étudiantes est l'observateur général de l'AGÉCAT et il doit ;
- a) Veiller à ce que les postes des représentants de concentration d'étude au sein du conseil d'administration soient occupés ;
 - b) S'occuper des relations avec les différents comités de l'AGÉCAT ;
 - c) Coordonne les comités de l'AGÉCAT ;
 - d) S'occuper des relations avec l'ensemble des étudiants du Cégep ;
 - e) S'interroger de façon générale sur la qualité de vie des étudiants du Cégep ;
 - f) Prendre les moyens nécessaires pour résoudre les problématiques qui seront soulevées par les étudiants ;
 - g) Prendre les moyens qu'il juge nécessaires pour analyser la qualité de vie des étudiants du Cégep et recueillir l'avis des étudiants du Cégep sur les activités de l'AGÉCAT ;
 - h) Prendre connaissance des différentes politiques du Cégep en lien avec les affaires étudiantes et acheminer les documents et les informations au conseil exécutif ;
 - i) Remplir tout devoir inhérent à sa tâche.

**SECTION VIII : LA COORDINATION AUX AFFAIRES EXTERNES ET
POLITIQUES**

- 96.** Le coordonnateur aux affaires externes et politiques est le lien de l'AGÉCAT vers l'extérieur du Cégep et il doit :
- a) Il est le représentant officiel de l'AGÉCAT à l'extérieur du Cégep en l'absence du président de l'AGÉCAT ;
 - b) Établir et entretenir des relations avec tout organisme, regroupement et fédérations, dont les objectifs ou préoccupations rejoignent ceux de l'AGÉCAT ;
 - c) Représenter l'AGÉCAT à toutes les instances de la fédération à laquelle l'AGÉCAT est affilié ;
 - d) S'assurer qu'un membre de l'AGÉCAT siège au sein du conseil d'administration de la fédération à laquelle l'AGÉCAT est affilié ;
 - e) Veiller à ce qu'un étudiant représente efficacement les membres de l'AGÉCAT sur le réseau Vigilance ;
 - f) Étudier et conseiller l'AGÉCAT sur tout dossier de nature politique ;
 - g) Organiser ou favoriser l'organisation d'activités politiques ou rédaction de nature politique ;
 - h) Veiller à la correspondance électronique entrante de l'AGÉCAT ;
 - i) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

SECTION IX : LA COORDINATION AUX COMMUNICATIONS

97. Le coordonnateur aux communications informe et mobilise la population étudiante et il doit ;
- a) Rédiger l'information générale dédiée aux membres et s'occupe de sa transmission via l'affichage, le site internet et tout autre moyen de communication jugé efficace ;
 - b) Veiller à ce qu'un exécutant s'occupe d'animer les réseaux sociaux de l'AGÉCAT ;
 - c) Régir l'action, la présence et l'implication de l'AGÉCAT dans les médias et les réseaux sociaux ;
 - d) Aider à la rédaction des discours et mots du président de l'AGÉCAT ;
 - e) Posséder le discours et les positions de l'AGÉCAT ;
 - f) Écrire les discours de mobilisation afin que l'équipe de l'AGÉCAT soit unie sous un discours uniforme ;
 - g) Responsable de la promotion de l'AGÉCAT ;
 - h) Coordonner les moyens de mobilisation ;
 - i) Favoriser la participation aux différentes activités de l'AGÉCAT ;
 - j) Favoriser la participation aux différents moyens de pression de l'AGÉCAT ;
 - k) Se tenir au courant sur tous les dossiers en cours à l'AGÉCAT ;
 - l) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

SECTION X : LA COORDINATION AUX AFFAIRES SOCIOCULTURELLES

- 98.** Le coordonnateur aux affaires socioculturelles est la référence de l'AGÉCAT dans le domaine socioculturel et il doit ;
- a) Stimuler la vie étudiante ;
 - b) Organiser et coordonner des activités de nature socioculturelles de l'AGÉCAT ;
 - c) Faire la promotion des activités socioculturelles du Cégep ;
 - d) Assister tout étudiant qui en fait la demande dans la réalisation d'événement socioculturel ;
 - e) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

SECTION XI : LA COORDINATION AUX AFFAIRES ENVIRONNEMENTALES

- 99.** Le coordonnateur aux affaires environnementales est le repère de l'AGÉCAT en matière d'écologie, de récupération et d'environnement et il doit ;
- a) Agir comme le principal porte-parole de l'AGÉCAT lorsqu'il est question d'environnement ;
 - b) Prendre en charge tout dossier de plainte à caractère environnementale ;
 - c) Veiller à ce que la politique environnementale du Cégep soit bien appliquée ;
 - d) Veiller à ce que les budgets réservés par le Cégep pour l'environnement soit respecté et investi efficacement ;
 - e) Veiller à ce qu'un étudiant ou groupe d'étudiant participe au club GéantVert ;
 - f) Favoriser la conscience environnementale des membres de l'AGÉCAT par les moyens qu'il juge nécessaires ;
 - g) Veiller à ce que les officiers de l'AGÉCAT respectent la politique environnementale de l'AGÉCAT ;
 - h) Remplir tous les devoirs inhérents à sa tâche.

SECTION XII : LES CONSEILLERS

- 100.** Les conseillers de l'AGÉCAT sont présents pour supporter l'AGÉCAT dans ces orientations et ils doivent ;
- a) Assister aux réunions du conseil exécutif et être disponible au moins 2 heures par semaine ;
 - b) Soutenir les autres exécutants dans leur tâche lorsqu'ils sont disponibles ;
 - c) Participer activement en proposant leur vision durant les réunions du conseil exécutif ;
 - d) Venir discuter avec les coordonnateurs sur les projets en cours lorsqu'ils sont disponibles.

SECTION XIII : LES MEMBRES ADJOINTS

101.Le conseil exécutif peut joindre, à un poste, un adjoint après un vote à majorité simple des exécutants. L'adjoint possède alors le droit de parole lors des réunions du conseil exécutif, mais aucun droit de vote. De plus, si le coordonnateur, auquel il est rattaché, démissionne, l'adjoint deviendra automatiquement le coordonnateur provisoire à ce même poste.

102.L'adjoint d'un poste possède les tâches que l'exécutant auquel il est joint lui donne.

SECTION XIV : LES ÉLECTIONS

103.Les élections du conseil exécutif se font selon les règles d'élection décrite dans les présents Statuts et règlements au Titre VI

SECTION XV : LE MANDAT

104.Le mandat du conseil exécutif débute à la première réunion dument convoquée dudit conseil et se termine lors de la première réunion du nouveau conseil exécutif à la fin des élections générales annuelles en session d'hiver.

SECTION XVI : SOLIDARITÉ ET PROFESSIONNALISME

105.Les exécutants sont solidaires et ils se doivent de respecter toute décision prise par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le conseil exécutif.

106.L'AGÉCAT étant un organisme apolitique, les exécutants doivent taire leurs opinions politiques dans l'exercice de leur fonction.

107.L'AGÉCAT étant un organisme laïc, les exécutants doivent taire leurs opinions religieuses dans l'exercice de leur fonction.

SECTION XVII : LES POSTES VACANTS

- 108.** Si des postes sont vacants, le conseil exécutif pourra élire de façon provisoire un nouvel exécutant par un vote à majorité simple des exécutants en poste. S'il y avait un adjoint au poste vacant, dument voté antérieurement par l'exécutif, il sera alors automatiquement nommé exécutant provisoire au poste auquel il était rattaché.
- 109.** L'exécutant provisoire obtient alors le droit de parole durant les réunions du conseil exécutif, mais pas le droit de vote.
- 110.** Si des postes sont vacants ou occupés par des exécutants provisoires, le conseil d'administration pourra élire de façon intérimaire l'exécutant provisoire en place ou à défaut ils peuvent élire une autre personne ayant posé sa candidature, par un vote à majorité simple des administrateurs en poste.
- 111.** Un exécutant intérimaire obtient alors le droit de parole et le droit de vote durant les réunions du conseil exécutif, jusqu'à la prochaine assemblée générale prévue au calendrier des instances.
- 112.** En cas de vacance de la présidence, la vice-présidence du conseil exécutif assurera la présidence par intérim et la vice-présidence devient vacante.
- 113.** En cas d'incapacité de la vice-présidence à assurer l'intérim de la présidence, le conseil d'exécutif se nommera un porte-parole qui assurera la tâche de président et le conseil d'administration devra déclencher des élections référendaires dans les deux (2) prochains mois afin de se doter d'un président.

SECTION XVIII : DÉMISSION

- 114.** Un exécutant peut démissionner de son poste en remettant une lettre stipulant son intention de ne plus remplir ses fonctions et les raisons de sa démission au président de l'AGÉCAT ou à défaut au porte-parole de l'AGÉCAT qui devra l'annoncer en conseil exécutif.
- 115.** Le poste d'un exécutant démissionnaire devient vacant dès l'annonce de la démission en conseil exécutif.

- 116.** Dans le cas où le président de l’AGÉCAT démissionne, il devra remettre sa lettre de démission au vice-président du conseil d’administration et le poste de président devient vacant lors de la constatation de la démission par le conseil d’administration et pour combler le poste vacant de la présidence se rapporter à l’article 112 des présents Statuts et règlements.
- 117.** Un exécutant qui démissionne de ses fonctions perd automatiquement sa qualité d’administrateur et de représentant étudiant dans tous les comités auxquels il siège.

SECTION XIX : MOTION DE BLÂME, SUSPENSION ET DESTITUTION

118.Le conseil exécutif peut attribuer à un exécutant une motion de blâme, par un vote à majorité double des voix exprimées, s'il a une conduite contraire aux présents Statuts et règlements ou aux valeurs et à la mission de l'organisme ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à l'organisme.

Constitue une conduite préjudiciable notamment le fait de porter des accusations fausse ou mensongère à l'endroit de l'AGÉCAT, de ses exécutants, administrateur, ou employé.

119.Le conseil d'administration peut suspendre pour une durée de trente (30) jours un exécutant qui a une conduite contraire au présent règlement ou aux valeurs et à la mission de l'AGÉCAT ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à l'AGÉCAT. Constitue une conduite préjudiciable notamment le fait de porter des accusations fausse ou mensongère à l'endroit de l'AGÉCAT, de ses exécutants, administrateur, ou employé.

120.Un exécutant suspendu de ses fonctions perd automatiquement sa qualité d'administrateur et de représentant étudiant dans tous les comités auxquels il siège durant toute la durée de sa suspension.

121.Un exécutant peut se faire destituer pour les raisons suivantes :

a) Par l'assemblée générale avec un vote à majorité double des voix exprimées si l'exécutant en question a une conduite contraire au présent règlement ou aux valeurs et à la mission de l'AGÉCAT ou encore que sa conduite ou ses activités sont préjudiciables à l'AGÉCAT. Constitue une conduite préjudiciable notamment le fait de porter des accusations fausse ou mensongère à l'endroit de l'AGÉCAT, de ses exécutants, administrateur, ou employé.

b) Par le conseil d'administration avec un vote à majorité double des voix exprimées si l'exécutant a été absent sans raison valable et sans préavis à quatre (4) séances consécutives du conseil exécutif et/ou du conseil d'administration.

c) Si l'exécutant a reçu trois (3) motions de blâme.

122. Un exécutant destitué de ses fonctions perd automatiquement sa qualité d'administrateur et de représentant étudiant dans tous les comités auxquels il siège.

SECTION XX : FONCTIONNEMENT INTERNE

123. Le conseil exécutif se réunit au besoin, mais au moins une (1) fois par deux (2) semaines. Lors de la première réunion de chaque session, le conseil exécutif établit un calendrier des réunions du conseil exécutif. Celui-ci pourra toutefois être modifié en fonction des besoins.

124. Un exécutant s'absentant quatre (4) fois sans raison valable des réunions du conseil exécutif établi dans le calendrier des réunions sera considéré comme démissionnaire

125. Les réunions du conseil exécutif sont ouvertes à tous les membres de l'AGÉCAT en tant qu'observateur. Ceux-ci peuvent obtenir le droit de parole avec l'accord du président de réunion. En cas de huis clos, toutes les personnes présentes qui ne sont pas exécutants devront quitter la salle.

126. L'avis de convocation à toutes les réunions du conseil exécutif est donné par le vice-président du conseil exécutif.

127. Un avis de convocation écrit doit être communiqué à chaque exécutant au moins douze (12) heures avant le moment prévu pour la tenue d'une réunion du conseil exécutif qui n'apparaît pas dans le calendrier des réunions du conseil exécutif.

128. Une demande de convocation d'une réunion du conseil exécutif signé par cinquante pour cent (50%) des exécutants et remis au président de l'AGÉCAT au moins vingt-quatre (24) heures avant la tenue de ladite réunion hors calendrier permet de tenir une réunion du conseil d'exécutif valide. À la réception de ladite demande de réunion, le président devra demander au vice-président de faire parvenir un avis de convocation au moins six (6) heures avant le moment prévu pour la tenue de la réunion du conseil exécutif à tous les exécutants.

129. Un avis de convocation doit comprendre le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de la réunion du conseil exécutif.

- 130.**Le quorum aux réunions du conseil exécutif est fixé à 50% des exécutants en poste. De plus, le président ou le vice-président doivent obligatoirement être présents.
- 131.**Le président de réunion du conseil exécutif est le président de l'AGÉCAT. Cependant, s'il le désire, il peut laisser cette tâche à une tierce personne. Le nouveau président de réunion du conseil exécutif devra être élu à majorité des voix exprimées lors du point élection du présidium.
- 132.**Le président de réunion a pour tâche de diriger la réunion selon les règles et procédure de ce présent règlement et n'exerce son droit de vote qu'un cas d'égalité sans abstention.
- 133.**L'adjoint à l'exécutif est déterminé comme secrétaire de réunion du conseil exécutif, il possède son droit de parole, mais aucun droit de vote.
- 134.**Chaque exécutant possède un (1) vote au sein du conseil exécutif. Dans le cas où le président de l'AGÉCAT préside la réunion du conseil exécutif, celui pourra exercer son droit de vote qu'en cas d'égalité sans abstention.

SECTION XXI : RÉOLUTION URGENTE

- 135.**Dans le cas où il serait impossible de tenir une réunion formelle du conseil exécutif pour traiter d'un sujet urgent, une résolution signée par tous les exécutants en poste aura la même validité qu'une résolution adoptée à l'unanimité prise lors d'une réunion du conseil exécutif dument convoquée, une résolution peut être écrite sur une plateforme web de communication dans lequel les exécutants peuvent signé en inscrivant leur nom via cette même plateforme.

CHAPITRE IV : LES COMITÉS

- 136.** Les comités n'ont aucun pouvoir décisionnel, ils servent à approfondir un sujet particulier afin de présenter une recommandation à une instance.
- 137.** Un comité est établi par le conseil d'administration.
- 138.** Lors de la création d'un comité, le conseil d'administration établi ;
- a) Le mandat
 - b) La durée du mandat
 - c) Le fonctionnement
 - d) La composition
 - e) Les ressources financières que le comité dispose
- 139.** Dès leur création leur maintien et leur formation sont la responsabilité du conseil exécutif et plus précisément du coordonnateur aux affaires étudiantes.

CHAPITRE V : LES COMMISSIONS

- 140.** Les commissions sont des instances à vocation consultative ou de révision.
- 141.** Une commission peut être établie par l'assemblée générale et le conseil d'administration.
- 142.** Lors de la création d'une commission, l'assemblée générale ou le conseil d'administration établi ;
- a) Le mandat exact
 - b) L'échéance du mandat
 - c) Le fonctionnement
 - d) La composition
- 143.** Les membres qui composent la commission sont élus par l'instance ayant créé la commission.
- 144.** Les commissions sont indépendantes et ont comme seul pouvoir de réaliser leur mandat.

TITRE V : PROCÉDURES**CHAPITRE I : AFFAIRE FINANCIÈRE ET BANCAIRE****SECTION I : AFFAIRE BANCAIRE**

145. Tout argent de l'AGÉCAT peut être déposé au crédit de la corporation auprès de toute banque à charte canadienne ou toute caisse populaire que le conseil d'administration a approuvée par résolution.

146. Tout chèque, lettre de change, ordre de paiement d'argent, billet ou titre de créance, accepté ou endossé par la corporation ou pour le compte de la corporation, doit être signé par le président de l'AGÉCAT et ;

- a) De la vice-présidence du conseil exécutif en deuxième
- b) Ou de l'adjoint à l'exécutif en cas d'impossibilité des signataires officiels

147. Tout chèque, lettre de change, ordre de paiement d'argent, billet ou titre de créance, émis par la corporation ou pour le compte de la corporation, doit être signé par le président de l'AGÉCAT et ;

- a) De la vice-présidence du conseil exécutif en deuxième
- b) Ou de l'adjoint à l'exécutif en cas d'impossibilité des signataires officiels

SECTION II : REVENUE ORDINAIRE

148. L'AGÉCAT a pour revenue ordinaire les sommes d'argent provenant des cotisations des étudiants.

149. L'AGÉCAT peut tirer de l'argent de l'exploitation de ses services et peut également s'assurer d'un financement par d'autres sources notamment la vente d'article de promotion et les revenus d'activités.

150. L'année financière de l'AGÉCAT débute le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de l'année suivante.

CHAPITRE II : CONTRAT

- 151.** Sous l’autorisation du conseil d’administration, tout acte, document, contrat, obligation ou autre effet liant l’AGÉCAT doit être signé par le président de l’AGÉCAT ou un président intérimaire ou un porte-parole dans l’absence des deux autres.

TITRE VI : ÉLECTIONS**CHAPITRE I : PROCESSUS DES ÉLECTIONS****SECTION I : TENUE DES ÉLECTIONS**

152. Tous les exécutants pour les postes suivants doivent être élus lors du vote référendaire déclenché à l'assemblée générale électorale :

- Le président
- Le vice-président
- Le coordonnateur aux affaires pédagogiques
- Le coordonnateur aux affaires étudiantes
- Le coordonnateur aux affaires externes et politiques
- Le coordonnateur aux communications
- Le coordonnateur aux affaires socioculturelles
- Le coordonnateur aux affaires environnementales

153. Tous les postes des exécutants conseillers doivent être élus lors de l'assemblée générale annuelle sous forme d'élection partielle.

154. Les deux (2) administrateurs représentants des étudiants doivent être élus lors du vote référendaire déclenché à l'assemblée générale électorale.

**SECTION II : PROCÉDURE D'ÉLECTION GÉNÉRALE PAR VOTE
RÉFÉRENDAIRE**

155. Le conseil exécutif doit convoquer la tenue des élections référendaires au moins trente (30) jours avant la tenue du scrutin.

156. L'assemblée générale électorale doit nommer un directeur et un secrétaire d'élection avant de déclencher officiellement les élections.

157. Le directeur et le secrétaire des élections doivent mettre sur pied un comité consultatif

158.Le directeur des élections à vingt-quatre (24) heures, dès sa nomination, pour publier, par tout moyen jugé utile, un avis de scrutin devant comprendre :

- a) Calendrier électoral ;
- b) La période de mise en candidature ;
- c) Les procédures à suivre pour poser sa candidature ;
- d) La période de campagne électorale ;
- e) L'emplacement de son bureau, les heures d'ouverture de ce dernier et les moyens utiles pour pouvoir être rejoints ;
- f) Le débat électoral ;
- g) Les dates du vote référendaire et sa durée ;
- h) Toutes autres informations jugées utiles par ce dernier.

159.Dès la nomination du directeur des élections une période de mise en candidature est déterminée par le directeur des élections d'au moins trois (3) jours, mais n'excédant pas cinq (5) jours ouvrables.

160.Le formulaire de mise en candidature, signé par au moins un pour cent (1%) des membres de l'AGÉCAT doit être remplie et remis au directeur des élections pour poser sa candidature.

161.Le directeur des élections doit faire parvenir à chaque membre ayant remis un formulaire de mise en candidature complété, un avis de conformité dans les vingt-quatre (24) heures, ne comptant pas les jours de fin de semaine, suivant le dépôt dudit formulaire.

162.Lorsqu'un candidat reçoit son avis de conformité, il est autorisé à commencer sa campagne électorale. Un candidat doit attendre son avis de conformité avant de commencer sa campagne électorale.

163.Le directeur des élections doit planifier dans son calendrier électoral une période de campagne électorale ayant un minimum d'un (1) jour et ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.

- 164.** Durant la période de campagne électorale, un débat électoral doit être organisé pour les candidats. Les candidats disposent alors d'une période de discours de trois (3) minutes pour chaque coordonnateur et de cinq (5) minutes pour la présidence, suivie d'une période de questions. Durant la période de questions, les membres de l'AGÉCAT peuvent poser des questions à un candidat, plusieurs candidats ou tous les candidats.
- 165.** Le directeur des élections doit planifier dans son calendrier électoral la période de vote référendaire ayant un minimum d'un (1) jour et ne dépassant pas trois (3) jours ouvrables.
- 166.** Le dépouillement se fait avec le secrétaire d'élection à huis clos et le résultat du vote référendaire doit être publié dans les vingt-quatre (24) heures suivant la fin du vote référendaire.
- 167.** Les exécutants élus lors du vote référendaire annuel entrent en poste dès la première réunion de leur instance respective.
- 168.** Le conseil exécutif peut décider d'autoriser les candidats à utiliser un budget défini par le conseil exécutif afin de permettre aux candidats d'assurer leur campagne électorale. Ce budget peut être monétaire ou matériel. Les candidats désirant utiliser ce budget devront le faire la demande au président sortant.
- 169.** Les élections générales sont soumises de manière générale au modèle proposé par la Règle DGEQ, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.

Les articles 3 et 4 de la Règle DGEQ ne s'appliquent pas aux présents Statuts et règlements.

Le directeur des élections est habilité à prendre toutes les décisions visant à préciser les sujets qui ne sont pas traités expressément par les présents Statuts et règlements, notamment en ce qui a trait aux dates, heures, et autres modalités qui doivent compléter le modèle de la Règle DGEQ.

TITRE V : RÉFÉRENDUM**CHAPITRE I : RÈGLES GÉNÉRALES**

170.Un référendum ne peut être convoqué que par le conseil d'administration, et ce, en vertu d'une décision de l'assemblée générale ordinaire.

Les référendums d'affiliation ou de désaffiliation sont également régis par les règles prévues au présent titre, bien que certaines règles additionnelles doivent être observées, soient celles prévues aux articles 191 et suivants les présents Statuts et règlements généraux.

La résolution ordonnant la tenue d'un référendum doit préciser les éléments qui ne sont pas traités expressément au règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ aux articles 3, 4, 6, 15, 29, 31, 34, 55, 67, 79, 87, et 91.

SECTION I : PROCÉDURE

171.Le conseil d'administration nomme un directeur de référendum.

Son mandat prend fin par la décision du Conseil exécutif.

Les articles 92 et suivants du règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.

172.Sauf dispositions contraires aux présents Statuts et règlements, le vote de la majorité des voix exprimées est nécessaire, pour autant que l'ensemble des personnes ayant voté représente plus de dix pour cent (10%) de l'ensemble des étudiants.

173.Le délai devant s'écouler entre la convocation d'un scrutin référendaire et la tenue du scrutin est de cinq (5) jours ouvrables.

174. Les référendums sont soumis, de manière générale, au modèle de règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ compte tenu des adaptations nécessaires afin d'assurer le respect des présents Statuts et règlements.

Les articles 18 et 19, de la Règle DGEQ ne s'appliquent pas aux référendums.

Le directeur de référendum est habilité à prendre toutes décisions visant à préciser les questions laissées vacantes par les présents Statuts et règlements, notamment en ce qui a trait aux dates, heures, et autres modalités qui doivent compléter le modèle de la Règle DGEQ.

SECTION II : RÉFÉRENDUM D'AFFILIATION OU DE DÉSAFFILIATION

175. Malgré toutes autres règles ou tous autres mécanismes prévus dans les présents Statuts et règlements, ou dans tous autres documents auxquels ils réfèrent, un référendum d'affiliation ou de désaffiliation à une organisation étudiante nationale ne peut être convoqué que suite à l'adoption d'un avis de motion par vote à majorité double des voix exprimées des membres présents à une Assemblée générale annuelle suivie par un vote à majorité double des voix exprimées des membres présents à l'Assemblée générale ordinaire suivante.

176. Suivant l'adoption d'une résolution telle que celle décrite à l'article 186 le Conseil exécutif entreprend des négociations avec l'organisation étudiante nationale dont il sera question lors du référendum, afin de conclure un contrat référendaire.

177. Le contrat prévu à l'article 187 des présents Statuts et règlements devra respecter, au minimum les règles d'affiliation de l'organisation étudiante nationale dont il sera question lors du référendum.

178. Le contrat devra également obligatoirement respecter toutes autres règles prévues au règlement référendaire proposé par la Règle DGEQ, à l'exception des stipulations expresses à l'effet contraire prévues aux présents Statuts et règlements.

- 179.** Pour modifier le statu quo, vingt-cinq pour cent (25%) de l'ensemble des membres doivent s'exprimer en ce sens, pour autant que cela représente la majorité des voix exprimées, au sens où l'entend l'article 22 de la *Loi sur l'accréditation et le financement des associations d'élèves ou d'étudiants*, compte tenu des adaptations nécessaires.
- 180.** Le référendum d'affiliation ou de désaffiliation à une organisation étudiante nationale doit respecter l'ensemble des règles prévues au Titre V des présents Statuts et règlements, en plus de celles précisées à la présente section, compte tenu des adaptations nécessaires.

TITRE VI : MODIFICATIONS DES RÈGLEMENTS

181.Dans une perspective de travaux administratifs, seul le conseil d’administration peut modifier les présents Statuts et règlements. Ils doivent cependant être adoptés par l’assemblée générale pour entrer en vigueur.